



**Prévenir et accompagner les situations
de violences en médecine générale**

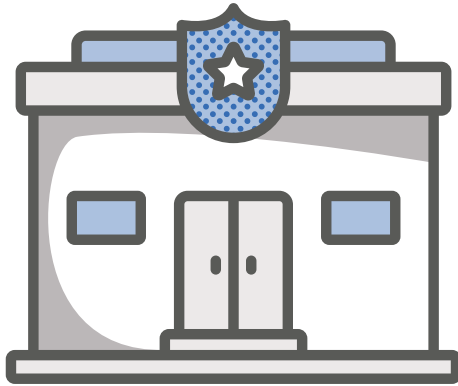
Que faire en cas de danger ?



Dépôt de plainte par la victime

Hors urgence, toujours agir en accord avec la victime, en respectant sa temporalité.

- Conseiller de préparer la plainte avec une association spécialisée ou un avocat.
- Rappeler la possibilité de dialoguer en ligne 24h/24 avec un gendarme sur service-public.fr/cmi ou de réaliser une pré-plainte en ligne sur pre-plainte-en-ligne.gouv.fr



- La plainte peut être déposée dans tout hôtel de police, commissariat ou gendarmerie :
 - demander la **personne référente** de cette problématique (liste des commissariats sur noustoutes.org)
 - **prendre RDV** et être accompagnée si souhaité.
 - envisager de **porter plainte en dehors du commissariat ou de la gendarmerie du lieu de résidence**¹ si cela est problématique.
- Possibilité de **porter plainte directement auprès du procureur de la République** sur papier libre.
- Possibilité de **porter plainte dans une Maison des Femmes ou un service hospitalier**².

¹ - Le refus de prendre une plainte est illégal.

Toute personne souhaitant porter plainte doit être reçue. Il est possible de déposer plainte sans certificat médical mais ce document constitue un élément de preuve important. Si des difficultés sont rencontrées, la victime peut déposer plainte en écrivant directement au Procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de l'action ou du domicile de l'auteur. Modèle de lettre sur service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

² - Uniquement possible dans quelques régions.



Alerte

des autorités compétentes

À effectuer par le médecin en complément ou en remplacement de la plainte.

| Pour les mineurs victimes / co-victimes

- En cas d'alerte sur un danger ou risque de danger (santé, sécurité, développement, moralité, éducation), contacter la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** (en l'absence de danger immédiat ou de faits criminels).
- En cas de danger immédiat ou de faits criminels, appeler le **Procureur de la République** et rédiger un signalement avec certificat médical. Envoyer une copie du signalement à la CRIP.



| Pour les majeurs protégés, vulnérables ou majeurs en cas de danger imminent ET emprise ou majeurs consentants

- Appeler le **Procureur de la République** et rédiger un signalement avec certificat médical.

| Trouver un lieu sûr pour la victime

- Chez un proche
- En hébergement d'urgence¹
- Hospitalisation de protection

| Sécuriser les communications

- Association Echap (lutte contre les cyberviolences sexistes) : echap.eu.org
- S'assurer que les relevés bancaires et CPAM ne soient pas consultables par l'agresseur

| Demander une mise en place de mesure de protection

- Se faire accompagner par un avocat ou une association
- Même en dehors d'une plainte
 - Ordonnance de protection
 - Bracelet anti-rapprochement (BAR)
 - Téléphone grave danger (TGD)²

| Aller en commissariat / hôtel de police

- Prévenir de la dangerosité de la situation et de la non-présentation de l'/des enfant(s) concerné(s).

Avec le soutien
de **Santé publique France**



Accès à la **version numérique**
du document

¹ - Plus d'informations dans le document *Prévenir et accompagner les situations de violences en médecine générale : construire son réseau local* disponible en le téléchargeant ici : bit.ly/reseaulocal

² - Téléphone grave danger : bit.ly/tgdjustice